



Gilles Berger
CPA, CA, associé

Au-delà des chiffres

Marcil Lavallée

Bulletin de fiscalité | mars 2015

DES CHANGEMENTS IMPORTANTS QUI TOUCHENT LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Des changements importants récemment apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) ont une incidence sur la **planification successorale et les fiducies testamentaires**. Ces changements ont été adoptés dans le cadre du projet de loi C-43, seconde loi budgétaire de 2014, adopté en décembre 2014. Ils entrent en vigueur le **1 janvier 2016**, et s'appliqueront à toutes les fiducies testamentaires à compter de 2016, sans égard à la date du décès.

Si vous avez un testament, et tout particulièrement si celui-ci crée une fiducie (dite « fiducie testamentaire »), vous devrez en faire la révision pour tenir compte de ces changements, puisqu'une planification successorale effectuée avant 2014 pourrait ne plus « fonctionner » aux fins de l'impôt.

Depuis plus de 40 ans, et encore jusqu'à la fin de 2015, les fiducies testamentaires ont droit à un traitement fiscal privilégié de différentes façons. Par exemple :

- Élément le plus significatif, une fiducie testamentaire paie l'impôt aux mêmes « faibles » taux progressifs qui s'appliquent aux faibles revenus des particuliers (bien que les crédits personnels ne soient pas disponibles). En revanche, une fiducie non testamentaire (créée du vivant d'une personne), doit payer l'impôt au taux marginal le plus élevé (29 % d'impôt fédéral sur tous ses revenus, auquel s'ajoute le taux marginal provincial le plus élevé).
- Une fiducie testamentaire peut choisir une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile, différant ainsi l'impôt pour sa première année d'imposition.

- Certaines pertes d'une fiducie testamentaire peuvent être reportées en arrière et déduites dans la dernière déclaration du défunt.
- Une fiducie testamentaire peut « distribuer » certains montants, tels des prestations de retraite, des prestations de décès et des prestations d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, de telle sorte que le bénéficiaire puisse se prévaloir du traitement fiscal favorable de ces prestations. Dans le cas d'une fiducie non testamentaire, ces paiements sont simplement des revenus de la fiducie et ils ne conservent pas leur spécificité (ni le traitement fiscal favorable qui y serait associé) entre les mains du bénéficiaire.

Il existe également de nombreux autres avantages fiscaux, liés notamment à l'impôt minimum de remplacement, aux demandes de remboursement en retard, à la prorogation du délai de production d'un avis d'opposition, aux acomptes provisionnels à verser et au transfert de crédits d'impôt pour investissement aux bénéficiaires.

À compter de 2016, tous ces avantages ne sont accessibles qu'à une « **succession assujettie à l'imposition à taux progressifs** », qui est essentiellement la succession du défunt pour les **36 premiers mois** suivant son décès (à la condition que la succession effectue une désignation dans sa première déclaration de revenus).

Par conséquent, si votre testament prévoit la création de fiducies, les incidences fiscales seront considérablement modifiées à compter de 2016, et il sera peut-être nécessaire de réviser votre testament. Dans certains cas, il sera préférable de retirer les dispositions créant la fiducie, et de laisser la succession bénéficier des faibles taux d'imposition pour les 36 premiers mois. De plus, si les affaires de votre succession sont gelées pour quelque raison

(un litige, par exemple), de telle sorte que la succession ne puisse être liquidée dans les 36 premiers mois, le revenu de la succession après ce délai sera assujéti à des taux d'imposition plus élevés.

D'autres changements sont également apportés aux règles relatives aux fiducies. Vous aurez donc normalement besoin des conseils d'un professionnel de la planification successorale afin d'envisager les modifications qui s'imposent à votre testament.

Enfin, les fiducies testamentaires existantes qui n'utilisent pas l'année civile auront deux années d'imposition en 2015 et elles devront produire deux déclarations de revenus, puisqu'elles seront tenues d'adopter le 31 décembre comme date de fin d'année d'imposition.

LES SERVICES EN LIGNE DE L'ARC

Même si votre déclaration de revenus est préparée par un professionnel et produite électroniquement, vous pouvez souhaiter consulter le système en ligne de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour revoir les montants, soldes, reports et autres dans votre dossier. Le système « Mon dossier » de l'ARC, qui est maintenant très perfectionné, peut vous fournir une foule de renseignements.

Pour accéder au système Mon dossier, à www.arc.gc.ca/mondossier, vous pouvez vous inscrire en ligne auprès de l'ARC et recevoir un mot de passe par la poste. Par ailleurs, vous pouvez accéder au système de l'ARC par l'entremise de vos services bancaires en ligne, si vous faites affaire avec BMO, Banque Scotia ou TD, ou avez une carte Master Card *Choice Rewards* (Votre choix, vos récompenses), ou utilisez les services bancaires directs de Tangerine (cette liste s'allongera au fil du temps). L'institution financière n'aura accès à aucune information de votre compte ARC et ne saura même pas quel service gouvernemental vous utilisez, mais l'ARC saura qui vous êtes puisque vous vous serez connecté à votre compte bancaire en ligne.

L'ARC se dirige en outre vers les **avis de cotisation électroniques** et autres communications électroniques. Pour recevoir des communications de ce genre, vous donnez votre adresse de courriel à l'ARC et vous êtes informé lorsqu'un courriel vous est adressé. Vous vous connectez alors au système Mon dossier et vous recevez votre message ou avis. **Notez qu'il peut être dangereux de procéder ainsi :** si le courriel ne vous parvient pas pour quelque

raison, vous êtes quand même réputé, en vertu de la LIR (paragraphe 244(14.1)), avoir reçu l'avis qui est affiché dans votre compte Mon dossier. L'horloge se mettra alors en marche pour toute action que vous devez prendre, comme la production d'un avis d'opposition dans un délai de 90 jours. Vous pourriez perdre vos droits d'appel en raison d'un défaut du système de courriel ou de votre ordinateur. Réfléchissez sérieusement au risque avant de vous inscrire au service d'avis électroniques !

Consultez également le site Internet www.arc.gc.ca/paiementselectroniques pour régler vos dettes fiscales en ligne, y compris par service bancaire en ligne, carte de débit (Interac), divers tiers fournisseurs de services, ou carte de crédit (sous réserve de frais supplémentaires).

INSCRIPTION DES PRÉPARATEURS DE DÉCLARATIONS DE REVENUS À COMPTER DE 2016-2017

En janvier 2014, l'ARC a entrepris des consultations sur la possibilité de mettre en place un système qui exigerait des préparateurs de déclarations de revenus qu'ils s'inscrivent auprès de l'ARC. D'autres pays, dont les États-Unis, ont déjà une telle exigence.

Même si l'ARC n'a pas fait de grande annonce publique, un document publié le 26 novembre 2014, *Réduire la participation à l'économie clandestine*, prévoit ce qui suit :

« le Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus, qui sera mis en place en 2016-2017, vise à accroître l'observation en collaborant avec les préparateurs pour réduire le nombre d'erreurs et identifier les préparateurs à risque élevé associés à l'inobservation volontaire ».

Notez qu'une forme d'inscription est déjà effectivement exigée. Tout préparateur de déclarations de revenus qui prépare plus de 10 déclarations de particuliers ou 10 déclarations de sociétés est assujéti à une pénalité si ces déclarations ne sont pas transmises électroniquement. Et, pour avoir le droit de transmettre des déclarations électroniquement, le préparateur doit s'inscrire dans le système TED de l'ARC. Par conséquent, à moins que des exigences de formation ou d'accréditation ne soient introduites, l'« inscription des préparateurs de déclarations de revenus » ne changera pas grand-chose à la situation actuelle.

On trouvera d'autres informations sur cette nouvelle initiative sur le site Web de l'ARC à arc.gc.ca/pipdr.

TPS/TVH – RISQUES DE TRAITER AVEC UN FOURNISSEUR VÉREUX

Si votre entreprise achète des produits ou des services auprès d'autres entreprises, et que vous craignez que certaines d'entre elles pourraient ne pas se conformer à leurs obligations en matière de taxe, il y a un risque sérieux dont vous devez vous préoccuper. Le risque se situe principalement dans le domaine de la TPS/TVH.

Ceci touche de nombreux secteurs, des services de construction, aux agences qui fournissent du personnel temporaire, à la fabrication de vêtements, à la vente de ferraille, ou autres.

Fait surprenant, **le risque est présent principalement lorsque le fournisseur vous facture la TPS/TVH**. S'il ne vous facture pas la TPS ou la TVH que vous devriez payer, votre risque est beaucoup plus faible, parce que le pire qui peut normalement se produire est que vous deviez payer la TPS ou la TVH un jour ou l'autre, et alors vous pourrez demander un crédit de taxe sur intrants compensatoire.

HISTORIQUE

En supposant que votre entreprise effectue des « fournitures taxables » aux fins de la TPS/TVH, vous avez normalement droit à des crédits de taxe sur intrants (CTI) qui vous permettent de recouvrer la totalité de la TPS ou TVH que vous payez sur vos achats.

Cependant, comme vous le savez probablement, vous n'avez droit à des CTI que si le fournisseur vous remet une facture ou un reçu qui satisfait aux exigences documentaires détaillées, qui comprennent normalement le nom du fournisseur et son numéro d'inscription au registre de la TPS/TVH, le prix payé, « une description suffisante pour pouvoir identifier chaque fourniture », le montant de TPS ou TVH, la date, le nom de l'acheteur, les conditions de paiement et certains autres détails. Voir le Mémoire sur la TPS/TVH 8.4 à www.arc.gc.ca.)

Ces exigences documentaires sont contraignantes; si elles ne sont pas satisfaites, vous ne pouvez demander de CTI afin de recouvrer la taxe que vous avez payée au fournisseur.

LE PROBLÈME

L'ARC se préoccupe depuis nombre d'années du problème des sociétés qui facturent la TPS ou la TVH pour des produits ou des services, perçoivent l'argent puis disparaissent. En plus de ne pas payer l'impôt sur le revenu des sociétés sur leurs profits, ces entreprises **volent littéralement les taxes de vente** qu'elles perçoivent pour le compte du gouvernement et qu'elles sont censées détenir en fiducie pour ce dernier.

Le problème se pose également au Québec, où Revenu Québec (RQ) administre la TPS ainsi que la taxe de vente du Québec.

DES ENTREPRISES INNOCENTES SE VOIENT REFUSER DES CTI

Au cours des dernières années, RQ a poursuivi de façon très « agressive » des entreprises qui avaient fait affaire avec de tels fournisseurs véreux. Incapable de trouver les voleurs, RQ s'en est plutôt pris aux entreprises qui avaient *acheté* des produits et services auprès de ces fournisseurs, et a refusé à ces entreprises innocentes les CTI qu'elles avaient demandés.

Dans les derniers mois, RQ a connu beaucoup de succès devant les tribunaux lorsque des entreprises innocentes avaient interjeté appel.

Malgré le fait qu'une entreprise n'a **pas d'obligation légale de « contrôler » ses fournisseurs** pour s'assurer qu'ils remettent la TPS/TVH qu'ils ont perçue, les tribunaux ont trouvé des moyens de rendre responsables des entreprises innocentes.

La façon dont RQ et les tribunaux ont cloué les entreprises innocentes a été de statuer que la **facture ne provenait pas du fournisseur « véritable »**. Même si la facture provenait d'une société à dénomination numérique qui était dûment inscrite au registre de la TPS, et qui satisfaisait par ailleurs les exigences documentaires, les tribunaux ont conclu, dans certaines de ces causes, que le fournisseur nommé sur la facture n'était pas le fournisseur « véritable » et que, par conséquent, les exigences documentaires n'étaient pas satisfaites.

L'ARC n'a pas été aussi « agressive » que RQ jusqu'à maintenant à l'égard des entreprises innocentes dans pareilles circonstances (du moins à la lumière de la jurisprudence), mais elle pourrait bien y venir. En réponse aux questions posées lors d'une conférence tenue en octobre 2014, de hauts fonctionnaires

de l'ARC ont mentionné qu'ils appuyaient l'approche prise par RQ et qu'ils refuseraient les CTI pour les mêmes raisons. Ainsi, l'ARC pourrait être tout aussi « agressive » lors de la prochaine vérification des demandes de votre entreprise relativement aux CTI de TPS/TVH.

COMMENT UNE ENTREPRISE PEUT-ELLE SE PROTÉGER CONTRE CE RISQUE?

Certes, il est préférable de ne faire affaire qu'avec des fournisseurs de bonne réputation et bien établis, de telle sorte que ce problème ne se présente pas. Cependant, vous pourriez ne pas savoir qu'un fournisseur particulier est sur le point de disparaître sans s'acquitter de ses obligations fiscales et, pour des raisons pratiques, vous pourriez ne pas toujours être en mesure de choisir vos fournisseurs.

Une façon d'aborder ce problème consiste à prendre des mesures pour vous assurer que le nom de l'entreprise qui figure sur la facture que vous payez correspond bien à l'**entité juridique** avec laquelle vous faites affaire, et que celle-ci est bien inscrite au registre de la TPS/TVH de l'ARC ou de RQ (ou de la TVQ de RQ).

1. Pour vous assurer qu'un fournisseur est inscrit au registre de la TPS/TVH : pour tout nouveau fournisseur, avant de payer quelque TPS ou TVH, allez à l'adresse www.arc.gc.ca/gsthstregistry, cliquez sur Français, et entrez son nom et le numéro d'inscription à la TPS/TVH qu'il vous donne. Le registre en ligne vous dira si la personne est effectivement inscrite sous ce nom en date du moment. (Attention : le système vous donne une réponse de type faux positif une fois que les 10 premiers caractères concordent ; par conséquent, si le nom de l'entreprise est trop long et qu'il y a un montant important de taxe en jeu, téléphonez à l'ARC à 1 800 959-5525 pour demander confirmation du nom complet.)
2. Pour vérifier l'identité :
 - Si la facture est faite au nom d'une personne physique, demandez à voir son permis de conduire ou quelque autre photo ID délivrée par le gouvernement, et assurez-vous que c'est bien le nom que vous avez trouvé dans le registre de TPS/TVH en 1) ci-dessus et que c'est le nom qui figure sur la facture que vous payez.
 - S'il s'agit d'une dénomination d'entreprise, en particulier d'une dénomination numérique,

la seule façon de vous assurer que l'entité identifiée sur la facture est celle avec laquelle vous faites réellement affaire est de demander au fournisseur des documents qui montrent qui sont les administrateurs de la société (cette information est également disponible en ligne auprès du gouvernement provincial, moyennant un coût), et vérifiez l'identité de la personne avec laquelle vous faites affaire comme étant un administrateur de la société, en obtenant une copie de son permis de conduire ou quelque autre photo ID. Idéalement, vous voudrez aussi voir un contrat ou un bordereau de vente indiquant que vous avez un contrat avec la société parce qu'un administrateur signe en son nom. Ceci créera une piste papier qui prouve que vous avez réellement un contrat avec cette entreprise spécifique et, même si elle devait disparaître sans remettre la TPS, l'ARC ou RQ ne pourrait pas dire que cette personne n'était pas le véritable fournisseur, mais qu'elle utilisait sur la facture un faux nom fourni par le fournisseur véritable.

Évidemment, toute entreprise devra déterminer s'il vaut la peine de mettre en place ces procédures, ou si le risque que des fournisseurs soient des voleurs de taxe est assez faible pour que ces mesures n'en valent ni le coût, ni l'énergie. Mais pour ceux qui sont sérieusement à risque de recevoir un avis de nouvelle cotisation leur refusant d'importants CTI, ces mesures pourraient assurer leur subsistance.

PÉNALITÉ SÉVÈRE POUR NON-DÉCLARATION RÉPÉTÉE

Le paragraphe 163(1) de la LIR prévoit une pénalité qui semble inoffensive mais qui peut être dévastatrice.

La pénalité en question s'applique si vous produisez une déclaration dans laquelle est omis un quelconque montant de revenu, et que vous avez aussi produit une déclaration pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes dans laquelle vous avez omis de déclarer quelque autre montant de revenu.

La pénalité est de 10 %, ce qui ne semble pas trop élevé. Cependant :

- Il s'agit de 10 % du *revenu* non déclaré (dans la dernière année), non de l'impôt.
- La pénalité s'applique sans égard au fait qu'il y ait eu des déductions compensatoires faisant qu'il n'y ait que peu ou pas d'impôt à payer.

- La pénalité s'applique même si l'impôt sur le revenu a été retenu, de telle sorte qu'il pourrait n'y avoir que peu ou pas d'impôt supplémentaire à payer.

- Chaque province prévoit dans sa propre loi de l'impôt sur le revenu une pénalité parallèle de 10 %, de telle sorte que vous vous verrez imposer une pénalité combinée de 20 %. (Au Québec, l'ARC vous comptera 10 % et Revenu Québec, également 10 % si vous avez omis de déclarer le revenu dans votre déclaration provinciale.)

Voici un exemple qui illustre à quel point la pénalité peut avoir un caractère punitif :

Lorsque Joe a remis à son comptable ses documents pour sa déclaration de revenus de 2011, il a égaré l'un des douze T5 et autres feuillets semblables qu'il avait reçus pour divers types de revenus de placement. Le feuillet en question indiquait qu'il avait gagné des intérêts de 75 \$. Un montant de 75 \$ de revenu était donc omis de sa déclaration.

En 2014, Joe a pris sa retraite et a reçu une prime de 100 000 \$, sur laquelle son employeur avait opéré une retenue. En raison de cette retenue, il n'avait pas d'impôt supplémentaire à payer sur les 100 000 \$. Encore une fois, il a égaré le feuillet T et omis de parler à son comptable de ce montant, et sa déclaration de 2014 a été produite sans indiquer le revenu additionnel de 100 000 \$ ni l'impôt qui avait été retenu à son égard.

L'administration imposera une pénalité de 20 000 \$, même si le montant de revenu non déclaré de 2011 était négligeable et que le montant de 2014 ne produisait aucun impôt à payer. Le seul espoir de Joe est d'en appeler devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) et de demander un allègement en faisant valoir qu'il a fait preuve de « diligence raisonnable ». Malheureusement, le fait d'égarer des feuillets ne se qualifie habituellement pas. Joe peut se retrouver avec une pénalité de 20 000 \$, non déductible. Cette situation s'est produite nombre de fois et, même si les juges de la CCI ont dit de la pénalisé qu'elle était dure et injuste, ils l'ont maintes fois maintenue parce qu'ils sont tenus d'appliquer la loi.

Dans certains cas, selon les montants en cause, il peut être préférable de dire à l'ARC que la non-déclaration du revenu a été faite sciemment et de se voir imposer une pénalité pour « faute lourde » qui équivaut à 50 % du montant impayé. Cette pénalité sera souvent inférieure à 20 % du revenu.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

AVIS D'OPPOSITION TARDIF ACCEPTÉ PARCE QUE LA SOCIÉTÉ N'AVAIT PAS TOUTE L'INFORMATION

Dans *Patterson Dental Canada Inc. c. La Reine*, on avait demandé une prorogation de délai pour faire opposition à la cotisation de TPS. (Les règles pour les avis d'opposition de TPS sont pratiquement identiques à celles qui s'appliquent en matière d'impôt sur le revenu.)

Normalement, un avis d'opposition doit être produit dans les 90 jours suivant un avis de cotisation. La CCI peut accorder une prorogation de délai pouvant aller jusqu'à un an au-delà de l'échéance, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Selon l'une de ces conditions, la personne doit *soit* avoir été « incapable d'agir » durant les 90 jours, *soit* avoir eu l'intention de faire opposition à la cotisation avant l'échéance du délai de 90 jours.

Patterson Dental (PDI), établie à Montréal, vendait du matériel de dentisterie et autres produits aux dentistes. Un produit était une solution anesthésique contenant de l'épinéphrine, un médicament qui était vendu en franchise de TPS. PDI n'avait pas perçu la TPS sur ces ventes de 2005 à décembre 2008.

En décembre 2008, PDI apprend que RQ, qui administre la TPS au Québec, a déclaré qu'une solution contenant de l'épinéphrine ne pouvait être assimilée à l'épinéphrine elle-même et qu'elle était taxable. Comme cette déclaration est claire et définitive, et que PDI souhaite se conformer à ses obligations fiscales, la société commence à percevoir et à remettre la TPS sur ses ventes de la solution. PDI fait l'objet d'une vérification en 2009-10, et le vérificateur de RQ confirme clairement que la solution anesthésique est taxable. Le vérificateur établit un avis de cotisation en mars 2010 pour plus de 1 M \$ de TPS non remise sur la solution de 2005 à 2008.

PDI ne fait pas opposition dans le délai de 90 jours (pour juin 2010), parce qu'elle n'a aucune raison de penser que la solution anesthésique n'est pas taxable. Cependant, en mars 2011, un cabinet de consultants en TPS qui revoit les affaires de PDI informe la société qu'à la lumière d'un jugement de 2007 dans une cause connexe (mais non identique), la solution anesthésique pourrait bien être exonérée de TPS.

PDI obtient un rapport d'expert en médecine dentaire le 21 avril 2011, confirmant que l'épinéphrine constitue un ingrédient essentiel de la solution,

ce qui semblerait l'affranchir de la TPS à la lumière du jugement dans la cause connexe. Six jours plus tard, soit le 27 avril 2011, PDI demande une prorogation de délai pour faire opposition.

L'ARC rejette la demande de prorogation, et PDI s'adresse à la CCI pour demander la prorogation. Il était clair que PDI n'avait pas l'intention de s'opposer avant l'expiration du délai de 90 jours. La question était donc de savoir si PDI était «incapable d'agir» pendant la période de 90 jours.

Le juge de la CCI a accueilli la demande. À son avis, PDI était «incapable d'agir» parce qu'elle ne disposait pas de toute l'information. La cause connexe avait été entendue par le tribunal plusieurs années auparavant; or, le vérificateur de RQ n'en était pas au courant et ne l'avait donc pas portée à l'attention de PDI. La décision de PDI de ne pas faire opposition dans le délai de 90 jours n'était pas une décision «éclairée», puisqu'elle se fondait sur les assertions définitives de RQ suivant lesquelles la solution anesthésique était taxable.

De plus, il serait «juste et équitable» d'accueillir la demande, satisfaisant une autre des conditions prévues pour une prorogation de délai. La question

de savoir si la solution anesthésique était taxable était clairement légitime et sérieuse, et méritait d'être étudiée, considérant en particulier que plus de 1 M\$ étaient en jeu. PDI «a démontré, par ses agissements passés, qu'elle a toujours tenu à se conformer à ses obligations fiscales», et elle ne devrait pas être laissée sans recours.

Ce jugement établit de nouvelles balises en permettant une prorogation de délai même si le contribuable en cause n'a pas réellement eu l'intention de faire appel dans les 90 jours.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca